

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00038

Numéro SIREN : 817 858 814

Nom ou dénomination : 44 PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2019 sous le numéro de dépôt 2978

Société 44 PAYSAGE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros

**Siège social : Domaine de Lessac – Route de Cannevé
44350 GUERANDE**

RCS SAINT-NAZAIRE : 817 858 814

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 02 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE DEUX MAI

A GUERANDE (44350) Domaine de Lessac, Route de Cannevé,

Monsieur Antoine CATTEAU, Président, associé unique de la société 44 PAYSAGE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, propriétaire des 1 000 actions de 5 euros de valeur nominale chacune composant le capital social,

1°) A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la société, Monsieur Antoine CATTEAU, associé unique, a établi le rapport de gestion.

2°) A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

I – PREMIERE DECISION : Transfert du siège social de la société

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à compter de ce jour pour le fixer à HERBIGNAC (44410) – 7 Ker Moureau.

II – DEUXIEME DECISION : Modification corrélative de l'article 4 des Statuts

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à ~~HERBIGNAC~~ (44410) – 7 Ker Moureau.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. ».

III – TROISIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Antoine CATTEAU, gérant associé unique.

Monsieur Antoine CATTEAU
Gérant associé unique



STATUTS

=====

Société 44 PAYSAGE



Statuts mis à jour suite aux :

- décisions de l'associé unique du 02 mai 2019

STATUTS

Société 44 PAYSAGE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

**Siège social : 7 Ker Moureau
44410 HERBIGNAC**

RCS SAINT-NAZAIRE : 817 858 814

Société 44 PAYSAGE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 Ker Moureau
44410 HERBIGNAC

LE SOUSSIGNE :

● **Monsieur CATTEAU Antoine** Jean-Pierre, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 21 mai 1986, célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare, demeurant à GUERANDE (44350) Domaine de Lessac, Route de Cannevé,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée existant ou avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée qui existera avec le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- toutes activités de services à la personne, notamment en matière de jardinage,
- la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **44 PAYSAGE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HERBIGNAC (44410) – 7 Ker Moureau.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique apporte en numéraire une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), libérée en totalité et déposée préalablement à la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC OUEST CIC PORNIC (44) Agence sise à PORNIC (44210) 40 quai Leray, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 07 janvier 2016 et qui demeurera annexée aux présentes.

Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Antoine CATTEAU déclare que les 5 000 euros apportés représentent des biens propres conformément à sa situation matrimoniale.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en MILLE (1000) ACTIONS de CINQ EUROS (5 euros) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par décision unilatérale de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

1°) – En cas de pluralité d'associés, toute cession d'action même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2°) - Les héritiers et ayants droit d'associés décédés deviennent associés de plein droit.

Ils doivent toutefois justifier dans les meilleurs délais de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

6. Les actions peuvent faire l'objet de location par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants ou par toute autre personne agréée, des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé en considération du montant de la dernière situation nette des comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, associé ou non associé, personne physique ou personne morale, nommé par l'associée unique ou par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président désigné est toujours révocable par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus à l'associée unique ou aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité d'associés, le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour tout acte entrant dans l'objet social.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le président prend part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle et variable.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique ; il peut être choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général sont déterminées par le président lors de sa nomination.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par le président.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.*

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société et au directeur général.

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation du président, nomination des commissaires aux comptes, dissolution de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions et toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

2- Décisions des associés

1° - Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives des associés seront prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° - Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la révocation du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3° - L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents et représentés.

4° - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6° - Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Si la société comporte plusieurs associés, sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, et à la nomination d'un liquidateur.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Si la société comporte plusieurs associés, toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment :

- Procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, nommer le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président, fixer sa rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est d'une durée d'une année.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et ce jusqu'au 31 décembre 2016. Les actes accomplis pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à son premier exercice social.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être versés en cours d'exercice.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique, personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

En cas de pluralité d'associés, elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 19 et 20.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Antoine CATTEAU, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 21 mai 1986, demeurant à GUERANDE (44350) Domaine de Lessac, Route de Cannevé, qui accepte.

Monsieur Antoine CATTEAU déclare en outre satisfaire aux conditions fixées par les présents statuts.

Il déclare enfin qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou décision d'interdiction de gérer ou administrer une société commerciale, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

ARTICLE 31 : ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique de la société déclare avoir passé et souscrit les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts :

- ouvrir auprès de toute banque un compte bancaire de blocage du capital social ainsi qu'un compte de fonctionnement,
- confier le dossier de constitution de la société à la société APROJURIS CONSEILS, société d'Avocats, dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin,
- contracter toute assurance au nom de la société couvrant ses activités et sa responsabilité civile professionnelle.

Tous ces actes et engagements seront repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, le président dispose de tous les pouvoirs à l'effet d'effectuer tous actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 32 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

FAIT ET SIGNE A SAINT-NAZAIRE (44) LE 08 JANVIER 2016.

Statuts mis à jour suite aux :

- décisions de l'associé unique du 02 mai 2019